

## **REGLEMENT INTERIEUR**

---

### **PREAMBULE**

L'objet du GEIQ AgriQualif Pays de La Loire est la mise à disposition de ses salariés auprès de ses adhérents en veillant à la mise en place de parcours qualifiant permettant une insertion durable du salarié. Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre des statuts du GEIQ AgriQualif Pays de La Loire.

### **ARTICLE 1 : ADOPTION ET MODIFICATIONS**

---

Le présent règlement intérieur peut être à tout moment modifié sur décision du Conseil d'Administration puis immédiatement porté à la connaissance de ses adhérents.

### **ARTICLE 2 : BUREAU : PRINCIPES DE DELEGUATION**

---

En vertu des pouvoirs qui lui sont conféré à l'article 11 des statuts et afin de réaliser l'objet de l'association, avec l'accord exprès du Président, le Bureau peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration, mais directement impliqués dans l'activité du GEIQ (membre, adhérent, permanent, cabinet d'expertise, ...), parmi lesquels :

- le recrutement et la mise à disposition des salariés ;
- la gestion des contrats de travail et du processus de formation ;
- la facturation aux adhérents et la comptabilité de l'association ;
- La vie associative : suivi des cotisations, adhésion, garanties ... ;
- La veille et le respect juridique, législatif et réglementaire ;
- Le bilan comptable semestriel et annuel.

### **ARTICLE 3 : COTISATION – DROIT D'ADHESION**

---

Les montants de la cotisation annuelle et de droit d'adhésion sont initialement fixés par l'Assemblée générale constitutive :

- Montant en vigueur de la cotisation annuelle : 35 € HT;
- Montant en vigueur du droit d'adhésion 120 €

Le montant de la cotisation annuelle et du droit d'adhésion peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration et ratifiés en Assemblée Générale. Le règlement de cette cotisation et du droit d'adhésion conditionne le recours aux services du GEIQ.

## **ARTICLE 5 : CAUTION ET GARANTIES**

---

En vue de préserver la responsabilité des adhérents du groupement, à conclusion de la première mise à disposition, l'adhérent devra fournir au GEIQ une garantie sous la forme :

- d'un chèque correspondant à 150 h de facturation, encaissable sans délai, bloqué sur un compte spécifique, restitué intégralement au terme de la mise à disposition sous réserve que l'adhérent soit à jour de toutes les sommes dues au titre des mises à disposition ;

## **ARTICLE 6 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION : MISE EN OEUVRE**

---

Le paiement de la cotisation annuelle permet à un adhérent de recourir aux mises à disposition par le GEIQ sans qu'aucune limite minimale ou maximale ne soit fixée en ce qui concerne le nombre de salariés mis à disposition.

Le recrutement est fonction des possibilités de mise à disposition auprès des adhérents, et notamment des perspectives au-delà de la première mise à disposition, en particulier lorsque le contrat de travail envisagé impose l'acquisition d'une qualification. Une mise à disposition pourra être refusée, si le respect des termes du contrat de travail ne peut être assuré au-delà de la première mise à disposition faute d'entreprises adhérentes présentant les caractéristiques nécessaires.

Le GEIQ pourra refuser une mise à disposition si celle-ci doit s'effectuer sur un type de poste de travail ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique dans les six mois précédents.

Afin de garantir la qualité de recrutement, les demandes de mise à disposition doivent parvenir au GEIQ au moins 1 mois avant le premier jour de présence souhaité par l'entreprise adhérente. Le GEIQ n'est tenu dans ce domaine qu'à une obligation de moyens.

## **ARTICLE 7 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION : OBJET**

---

La convention de mise à disposition conclue entre l'entreprise utilisatrice et le GEIQ AgriQualif Pays de La Loire fera mention :

- de l'état civil et des coordonnées du salarié mis à disposition ;
- des éléments de contrat qui le lie au GEIQ (type, dates, rémunération fixe, niveau, poste...) ;
- d'informations sur la mobilité du salarié (titulaire du permis, titulaire d'un véhicule assuré)
- des dates de début et de fin de la mise à disposition, du taux de facturation et des compléments éventuels de rémunération ;
- du nom du tuteur professionnel désigné dans l'entreprise utilisatrice, conformément au cadre réglementaire des contrats en alternance.
- un rappel synthétique du présent règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires relatives aux groupements d'employeurs.

## **ARTICLE 8 : FACTURATION : PRINCIPES**

---

La facturation est basée sur le nombre d'heures passées par le salarié au sein de l'entreprise adhérente. Le Conseil d'Administration fixe et modifie librement le taux de facturation.

Exceptionnellement, le GEIQ pourra facturer davantage que le taux en vigueur, avec l'accord préalable de l'entreprise, dans le cas où le coût du contrat (frais de gestion inclus) serait supérieur à son prix de revient (alternance exceptionnellement dense, statut spécifique du salarié recruté...).

La facturation est basée sur :

- les heures travaillées en entreprise et éventuellement leur majoration si concernées ;
- les indemnités de paniers et de déplacements (facturées au prix coûtant) ;
- les compléments de rémunération pratiqués en entreprise en référence à l'arrêt du 29 novembre 2006 : « *les salariés mis à disposition bénéficient d'un niveau de rémunération (hors conditions*

*d'ancienneté) égal à celui des salariés des entreprises utilisatrices pour un même poste et un même niveau de qualification ».*

Le GEIQ AgriQualif Pays de La Loire ne facturera pas les heures de formation, de congés, et les jours fériés.

## **ARTICLE 9 : FACTURATION : REGLEMENT**

---

Les factures sont établies mensuellement et sont payables à réception de la facture, dans un délai de 5 jours. Passé ce délai, le GEIQ sera amené à suspendre sans délai la mise à disposition et à appliquer une pénalité par mois de retard commencé.

Le règlement doit être effectué soit par prélèvement soit par virement. Tout autre moyen de paiement doit obtenir l'accord préalable du GEIQ.

## **ARTICLE 10 : CONGES, HORAIRES DE TRAVAIL et RELEVÉ MENSUEL DES HEURES TRAVAILLEES**

---

Retenons que :

- les horaires de travail du salarié du GEIQ AgriQualif Pays de La Loire sont ceux de l'entreprise utilisatrice.
- l'adhérent s'engage à libérer le salarié pour les périodes de formation ;
- le planning de congés payés du salarié concorde avec les périodes de fermeture de l'entreprise utilisatrice. C'est pourquoi l'entreprise utilisatrice doit informer le GEIQ des périodes de fermetures « non prévisibles ».

Chaque semaine, l'adhérent utilisateur adresse au GEIQ un relevé des heures travaillées servant de bases à l'établissement de la facture et au versement des sommes dues au titre des paniers, déplacements et compléments de rémunération. Ce relevé est co-signé par le salarié concerné et son supérieur hiérarchique.

Le salarié ne peut en aucun cas s'absenter de son poste de travail sans en avoir préalablement obtenu l'accord écrit du GEIQ et de l'entreprise utilisatrice (*sauf cas de force majeure*) Chaque salarié du GEIQ est en possession de plusieurs « fiche de demande d'absence » à cet effet.

## **ARTICLE 11 : DISCIPLINE**

---

En tant qu'employeur, le GEIQ est dépositaire du pouvoir disciplinaire à l'égard du salarié.

De son côté, l'adhérent est tenu d'informer le GEIQ dans les plus brefs délais de toute faute ou manquement du salarié dans l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié est soumis au règlement intérieur de l'entreprise utilisatrice.

## **ARTICLE 12 : MATERIEL ET SECURITE**

---

Il appartient à l'entreprise utilisatrice de mettre à disposition du salarié tout matériel nécessaire à l'exercice du métier et qui doit en outre respecter les règles de sécurité.

Il relève également de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice de transmettre lors de l'intégration du salarié les consignes de sécurité et les règles d'utilisation de tous matériels nécessaires à l'exercice du métier.

## **ARTICLE 13 : RESPONSABILITES DE L'ADHERENT UTILISATEUR**

---

Pour chaque salarié mis à disposition, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives (durée de travail, travail de nuit, repos hebdomadaire, jours fériés, hygiène et sécurité....).

En référence à la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident du travail, le GEIQ conseille à l'entreprise utilisatrice de souscrire une assurance couvrant ses salariés mais également tous salariés mis à disposition (Intérim, Groupement d'Employeurs...).

#### **ARTICLE 14 : SUSPENSION, RESILIATION et PREAVIS DE CONVENTION**

---

La convention de mise à disposition peut être rompue à l'initiative :

- du GEIQ en cas de mise à pied du salarié ou de non respect des engagements de l'entreprise (défaut de paiement, etc....) ;
- de l'ensemble des parties (Groupement, entreprise et salarié(e) pour des raisons pédagogiques).

Un préavis de 2 mois est applicable en cas de rupture de la convention, pour permettre au GEIQ de trouver des nouvelles affectations aux salariés concernés.

#### **ARTICLE 15 : LITIGES**

---

Tout litige entre le GEIQ et ses adhérents ou ses salariés sera instruit par le Conseil d'Administration. Lorsque la décision du Conseil d'Administration est contestée par l'utilisateur ou par le salarié, les procédures classiques du droit sont seules en mesure de trancher.